

Bruxelles, le 10.1.2018
C(2018) 150 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 10.1.2018

**en application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 714/2009 et de
l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/72/CE - France - Certification de RTE**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

AVIS DE LA COMMISSION

du 10.1.2018

en application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 714/2009 et de l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/72/CE - France - Certification de RTE

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

I. PROCEDURE

Le 28 septembre 2017, la Commission a reçu de l'autorité de régulation nationale française, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après la «CRE»), conformément à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/72/CE¹ («la directive électricité») une notification concernant un projet de décision relative à la certification du gestionnaire de réseau de transport de l'électricité, *RTE Réseau de transport d'électricité* («RTE»), en date du 14 septembre 2017. Le 14 décembre 2017, la CRE a mis à jour son projet de décision et en a informé la Commission.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 714/2009² (ci-après le «règlement électricité»), il incombe à la Commission d'examiner le projet de décision notifié et de rendre un avis à l'autorité de régulation nationale compétente quant à la compatibilité dudit projet avec les dispositions de l'article 9 et de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE.

II. DESCRIPTION DE LA DECISION NOTIFIEE

Depuis 2012, RTE est certifié en tant que gestionnaire de réseau de transport pour l'électricité en France (voir la décision C(2011) 8570 de la Commission³). RTE a choisi le modèle de gestionnaire de réseau indépendant (ci-après «modèle ITO») visé à l'article 9, paragraphe 8, point b), de la directive électricité. Au moment de cette certification, RTE était contrôlé à 100 % par *Électricité de France S.A.* ("EDF").

Le 15 mars 2017, RTE a informé la CRE d'une transaction (la «transaction») en vertu de laquelle la société holding Coentreprise de Transport d'Électricité («CTE») détiendrait 100 % du capital social de RTE. CTE serait elle-même détenue à 50,1 % par EDF, à 29,9 % par le groupe public Caisse des Dépôts et Consignations et à 20 % par CNP Assurances.

En conséquence, depuis le 31 mars 2017, date d'achèvement de la transaction, RTE est détenue à 49,9 % par CTE, CDC et CNP.

À la suite de la notification de la transaction, la CRE a décidé de réexaminer la certification de RTE.

¹ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55)

² Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15).

³ Avis de la Commission sur le projet de certification de RTE, C(2011) 8570, https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2011_001_rte_fr.pdf

L'article 9 de la directive électricité établit des règles relatives à la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport. L'article 9, paragraphe 8, point b), de la directive électricité prévoit que lorsque, le 3 septembre 2009, le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 (sur les règles de «dissociation des structures de propriété») du même article, pour autant que l'État membre en question respecte les dispositions du chapitre V, qui fixe les exigences applicables aux gestionnaires de réseau indépendants (articles 17 à 23 de la directive électricité).

La CRE a examiné si, et dans quelle mesure, RTE respecte les règles du modèle ITO prévues par la législation française transposant la directive électricité. La CRE est parvenue à la conclusion préliminaire que RTE continue, même après la transaction, de respecter ces règles. La CRE a recensé plusieurs exigences auxquelles il reste encore nécessaire de satisfaire pour assurer la pleine conformité avec les règles de dissociation.

III. REMARQUES

Sur la base de la présente notification et de sa mise à jour, la Commission souhaite formuler les commentaires suivants sur le projet de décision:

L'article 2, paragraphe 21, de la directive électricité définit les entreprises verticalement intégrées comme toutes les entreprises «contrôlées» directement ou indirectement par la ou les mêmes personnes. Cette définition doit par conséquent être interprétée comme englobant l'ensemble de l'unité économique ou du groupe auquel appartient le GRT, et pas seulement les entités actives dans le domaine de la production ou de la fourniture d'électricité⁴. En effet, si l'on entendait par «entreprise verticalement intégrée» uniquement les entités du groupe dont les activités sont directement liées à la production ou à la fourniture d'électricité, les règles de dissociation pourraient être contournées facilement en créant, au sein d'une entreprise ou d'un groupe donné, des filiales supplémentaires qui n'assurent pas ces activités, mais qui n'en pourraient pas moins influencer sur le GRT⁵.

Cette définition, et l'application qui en a été faite dans des cas antérieurs (voir note 5), impliqueraient d'inclure toutes les entités contrôlées par la CDC dans l'entreprise verticalement intégrée, et pas seulement la CDC et les entreprises contrôlées par la CDC qui sont actives dans la production et la fourniture d'électricité.

Toutefois, la nature de la CDC est très spécifique, car il s'agit d'un vaste conglomerat diversifié dont l'activité principale ne se situe pas dans le secteur de l'énergie. La CDC est un investisseur financier public à long terme chargé de la gestion et de l'investissement, de manière prudente et dans l'intérêt général, des avoirs placés sur des comptes d'épargne français réglementés. Elle investit dans un large éventail de secteurs englobant les bâtiments, les infrastructures, les transports, le tourisme, les loisirs, l'économie numérique etc. L'énergie n'est qu'un de ces secteurs.

La Commission note que la CDC détient des participations majoritaires dans plusieurs entreprises actives dans la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Ces entités sont cependant toujours contrôlées (directement ou indirectement) conjointement par

⁴ Cette approche est cohérente avec celle suivie aux fins de l'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») visé au considérant 13 du règlement électricité.

⁵ Voir par exemple l'avis de la Commission sur la certification de GASCADE C(2012) 9106 ou de NEL C(2013) 7019.

https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/certifications_decisions.pdf

la CDC et d'autres investisseurs et sont de taille limitée. Il s'agit de fermes éoliennes, de parcs solaires et d'installations de biomasse répartis sur tout le territoire français, qui représentent une puissance installée de 996,8 MW, soit moins de 1 % de la capacité de production électrique installée en France. En outre, ces investissements représentent une part insignifiante du bilan de la CDC (environ 0,04 %). Le poids des investissements énergétiques de la CDC est donc marginal.

Étant donné la nature particulière de la CDC ainsi que le poids marginal de ses investissements dans la production d'électricité tant du point de vue de la puissance installée qu'en relation avec les investissements totaux de la CDC, la question de savoir s'il y a lieu ou non d'inclure toutes les entités de la CDC dans la définition de l'entreprise verticalement intégrée, ou seulement celles du secteur de l'électricité, peut être laissée en suspens car le risque de conflit d'intérêt est très réduit et son effet ne peut être que négligeable sur le marché français de l'électricité.

IV. CONCLUSION

En vertu de l'article 3 du règlement électricité, lorsqu'elle adoptera sa décision finale concernant la certification du gestionnaire de réseau de transport, l'autorité nationale de régulation devra tenir le plus grand compte des commentaires formulés ci-dessus par la Commission. Une fois sa décision adoptée, cette autorité devra la communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur ce projet particulier de décision de certification de la CRE est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autorités de régulation nationales quant à d'autres projets de mesures notifiés en rapport avec une certification, ou vis-à-vis d'autorités nationales chargées de la transposition de la législation de l'UE quant à la compatibilité de toute mesure nationale de mise en œuvre avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent avis sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si la CRE estime que ce document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant la publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception du présent avis, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de confidentialité. Cette demande doit être motivée.

Fait à Bruxelles, le 10.1.2018

Par la Commission

Membre de la Commission

